

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**Arrêté du 3 octobre 1995 complétant la liste
des manifestations commerciales agréées**

NOR : COMK9504007A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, modifiée par les décrets n° 69-948 du 10 octobre 1969 et n° 88-598 du 7 mai 1988 ;

Vu les arrêtés des 7 avril 1970, 20 avril 1984, 27 juillet 1988, 30 septembre 1991 et 16 février 1994 relatifs aux manifestations commerciales ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des foires et salons le 7 septembre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des manifestations commerciales agréées est complétée ainsi qu'il suit :

Salons agréés internationaux

Salon Equip'baie, Paris.

Salon Bâtiment Décor Paritex Décorat, Paris.

Foires agréées internationales

Foire de Mulhouse.

Foires agréées

Foire de Vannes.

Art. 2. – Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du commerce intérieur,
P. CATTIAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 31 août 1995 portant modifications de l'arrêté
du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales
protégées sur l'ensemble du territoire**

NOR : ENVN9540287A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre de l'environnement,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 212-1 ;

Vu la loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989 autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu le décret n° 90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 93-166 du 2 février 1993 portant publication des amendements à l'annexe I de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptés en décembre 1990 et en décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le titre de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, après les mots : « sur l'ensemble du territoire », le mot : « national » est supprimé.

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté.

« Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. »

Art. 3. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette autorisation doit être présentée à toute requête des agents mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural.

« Les formulaires de demande d'autorisation de récolte (référence C.E.R.F.A. n° 07-0354) sont disponibles auprès du ministère chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages, sous-direction de la chasse, de la faune et de la flore sauvages). »

Art. 4. – Dans la liste figurant à l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 susvisé, les espèces suivantes sont supprimées :

Dicotylédones

<i>Androsace</i> spp. L.	Toutes les espèces alpines en coussinets ainsi que <i>Androsace chamaejasme</i> (A. petit Jasmin).
<i>Anemone hortensis</i> L.	Anémone des jardins.
<i>Arenaria biflora</i> L.	Sablina à deux fleurs.
<i>Astragalus monspessulanus</i> L.	Astragale de Montpellier.
<i>Atragene alpina</i> L.	Clématite des Alpes.
<i>Buffonia perennis</i> Pourret	Herbe à Buffon.
<i>Bupleurum frutescens</i> L.	Buplèvre sous arbusatif.
<i>Campanula allionii</i> Vill.	Campanule des Alpes.
<i>Cistus varius</i> Pourret	Ciste variable.
<i>Eritrichium nanum</i> (L.) Schrad. ex Gaudin	Myosotis nain des Alpes.
<i>Euphorbia esula</i> ssp. <i>thommasiana</i> (Bertol.) Nyman.	Euphorbe à feuilles fines.
<i>Euphorbia vallisiana</i> Belli.	Euphorbe de Vallini
<i>Halimicistus sahucii</i> (Coste et Soulié) Janchen.	Ciste hybride de Sahuc.
<i>Helichrysum bitterense</i> Coste et Mourret.	Immortelle de Béziers.
<i>Limonium minutum</i> Fourr.	Statie nain de Provence.
<i>Limonium oleifolium</i> Miller.	Statie à feuilles d'olivier.
<i>Linaria toutonii</i> A. Chev.	Linaira de Touton.
<i>Lithodora diffusa</i> I.M. Johnston.	Grémil prostré.
<i>Lupinus varius</i> L.	Lupin hérissé.
<i>Matthiola ovensis</i> Men.	Matthiole de l'île d'Yeu.
<i>Moricandia arvensis</i> (L.) DC.	Moricandie.
<i>Myosotis ruscinonensis</i> Rouy.	Myosotis du Roussillon.